

canadiens d'acquérir des marchandises auprès d'exportateurs canadiens et de les utiliser ou de les louer à bail à l'extérieur du Canada sur une base permanente.

### 21.6.3 Régime douanier

Le régime douanier comporte quatre catégories différentes de tarifs: le tarif de préférence britannique, le tarif de la nation la plus favorisée, le tarif général et le tarif de préférence général. Les dispositions spéciales concernant le Royaume-Uni et l'Irlande sont disparues le 1<sup>er</sup> janvier 1987, une fois que ces pays ont été admis au tarif de la nation la plus favorisée.

**Le tarif général** s'applique aux marchandises importées des pays avec lesquels le Canada n'a pas d'ententes douanières, par exemple l'Albanie, les Îles Balau, la Corée du Nord, la Libye, l'Oman et l'Arabie Saoudite. La République démocratique d'Allemagne, soumise à une certaine époque au tarif général, a maintenant droit au tarif de la nation la plus favorisée. Le tarif général s'applique également sans condition aux marchandises importées dont le pays d'origine ne peut pas être déterminé.

**Le tarif de la nation la plus favorisée** est un tarif qui, établi par le Parlement, est plus favorable que le tarif général. Il est associé aux ententes douanières internationales auxquelles participe le Canada, par exemple le GATT, ou à des accords commerciaux bilatéraux spécifiques. Ce tarif s'applique sans condition aux marchandises qui bénéficient du tarif de la nation la plus favorisée.

**Le tarif de préférence britannique**, établi par le Parlement, est plus avantageux (c'est-à-dire que les droits de douane sont moins élevés) que le tarif de la nation la plus favorisée. Il s'applique aux marchandises provenant des pays britanniques ou de toute autre colonie ou protectorat britannique, ou d'un territoire sous tutelle britannique, conformément à la section 3 du Tarif des douanes. L'Afrique du Sud a droit au tarif de la nation la plus favorisée et non au tarif de préférence britannique. En outre, certains de ces pays, par exemple l'Australie, bénéficient, aux termes d'accords commerciaux bilatéraux, d'un tarif de préférence inférieur au tarif de préférence britannique relativement à certaines marchandises.

**Le tarif de préférence général**, qui existe depuis juillet 1974, est établi selon une formule déterminée, et il reflète l'engagement international du Canada à l'égard des pays en développement dans le cadre d'un système généralisé de préférences. La formule, fixée par le Parlement, prévoit généralement une marge de préférence qui est, soit

équivalente au tarif de préférence britannique, soit inférieure d'un tiers au tarif de la nation la plus favorisée.

Quel que soit le tarif appliqué des quatre, les marchandises sont soumises à divers droits de douane, et dans certains cas elles en sont même complètement exemptées.

**Valeur imposable.** En général, la Loi sur les douanes prévoit que la valeur imposable des marchandises importées doit être la juste valeur marchande de marchandises comparables sur le marché national de l'exportateur, au moment et à l'endroit d'où les marchandises sont expédiées directement au Canada, lorsqu'elles sont vendues à des acheteurs qui traitent avec le vendeur de façon tout à fait indépendante et qui sont au même niveau commercial que l'importateur; et ces marchandises doivent être en quantités essentiellement comparables pour la consommation nationale dans le cours ordinaire du commerce concurrentiel. Lorsque des marchandises comparables ne sont pas vendues pour la consommation nationale, et dans quelques cas spéciaux, on a recours à d'autres méthodes pour déterminer la valeur imposable. Ordinairement, celle-ci ne peut pas être inférieure au montant pour lequel les marchandises ont été vendues à l'acheteur au Canada, à l'exclusion des frais après l'expédition en partance du pays d'exportation.

**La Loi sur les mesures spéciales d'importation** sert de fondement juridique au programme antidumping et de droit compensatoire du Ministère. Il y a dumping lorsque des biens d'exportation à destination du Canada sont vendus à des prix inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur le marché national de l'exportateur. Lorsque des marchandises de dumping ont causé un préjudice à la production canadienne, un droit antidumping proportionnel peut être imposé. Par ailleurs, lorsque les gouvernements étrangers subventionnent indûment leurs importations, l'avantage représenté par ces subventions peut être effacé par la levée d'un droit compensatoire. L'imposition d'un droit antidumping ou compensatoire est une mesure prise pour protéger les industries canadiennes des importations sous-évaluées qui causent ou peuvent causer un préjudice à la production canadienne de biens analogues. Pour déterminer si un droit antidumping ou compensatoire doit être imposé, le Ministère étudie les pratiques de fixation de prix de l'exportateur et le niveau des subventions étrangères.

**Drawback.** Les mesures législatives concernant le drawback offrent un dégrèvement du droit de douane et de la taxe de vente compris dans les